

GE_GERICHTE AARP/414/2019 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_414_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/414/2019 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/414/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 10/23 - P/18272/2018

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). 2.1.2. Se rend coupable de violation de l'art. 19 al. 1 LStup celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. A défaut, il est tout au plus complice de celui qu'il aide à commettre un des actes prévus à l'art. 10 al. 1 let. a à g LStup (arrêt du tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017, consid. 2.2). Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). A teneur de jurisprudence, celui qui n'envisage pas de commettre une des infractions visées à l'art. 19 al. 1 LStup ne prend pas de mesures à cette fin puisqu'il ne tente ni ne prépare l'une des infractions en question. Il est tout au plus complice de celui qu'il aide à commettre un des actes prévus à l'art. 19 al. 1 let. a à g LStup (ATF 133 IV 187, consid. 3.2 ; 130 IV 131 consid. 2.2.2 : 6B_112/2019 du 28 octobre 2019 consid. 2.1). Celui qui entreprend un déplacement en voiture avec un passager qu'il sait détenir de la drogue commet, en qualité de coauteur, un acte de transport réprimé par l'art. 19 al. 1 let. b LStup. Peu importe, qu'il n'ait alors pas eu une maîtrise directe sur la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2018 du 23 août 2018, consid. 2 et les références citées). La violation est

considérée comme grave selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes, soit au-delà d'une quantité de 18 grammes de cocaïne pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a ; 120 IV 334 consid. 2a) ou 12 grammes d'héroïne pure (ATF 119 IV 180 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_504/2019 du 29 juillet 2019, consid. 2.1).

- 11/23 - P/18272/2018 2.1.3. L'art 305bis al. 1 CP punit pour blanchiment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). L'acte d'entrave peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). Il n'y a cependant blanchiment d'argent en cas de transfert international que si la transaction est propre à entraver la confiscation à l'étranger (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître un soupçon dont il s'accommode (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, A_____, pas plus que I_____, ne contestent désormais leur culpabilité pour infraction grave à la LStup. L'art. 19 al. 1 let. g LStup ayant été retenu à l'encontre de A_____, à l'exclusion de l'art. 19 al. 1 let. b, d et e LStup, le verdict de culpabilité sera confirmé dans ce sens. D_____ conclut quant à lui à ce que les faits en relation avec le transport d'argent, qu'il ne conteste désormais plus, soient qualifiés de blanchiment d'argent et non d'infraction à la LStup. Pour la première fois en appel, il admet en effet clairement avoir compris que l'argent qu'il transportait, et dont il avait, pendant la procédure, contesté de façon persistante avoir su l'existence, pouvait être d'origine criminelle, voire plus précisément en lien avec un trafic de stupéfiants. Le dossier contient cependant un faisceau d'indices amenant la Cour à confirmer à son égard également le verdict de culpabilité pour infraction grave à la LStup. En effet, il ressort du dossier que D_____ a participé en connaissance de cause au transport d'une grosse somme d'argent possiblement liée à du trafic de stupéfiants, et qu'il vient en Suisse pour procéder à la livraison de cette somme d'argent. Les

- 12/23 - P/18272/2018 circonstances de ce transport ne laissent aucun doute sur le fait qu'il ne pouvait avoir ignoré la transaction qui devait alors avoir lieu, transaction que A_____ ne conteste désormais plus. Il sera au demeurant relevé que le rapport de police faisant état de ce que D_____ faisait le guet et s'est éloigné promptement au moment de l'intervention de la police constitue une preuve parfaitement exploitable, l'appelant D_____ n'ayant d'ailleurs pas plaidé le contraire. Comme déjà relevé par les premiers juges, D_____ et

A_____ se sont rencontrés en Albanie, sont amis depuis plusieurs années, et le premier a séjourné chez le second à plusieurs reprises courant 2018, de sorte que l'on peine à croire que A_____ aurait avec conscience et volonté entraîné D_____ à son insu dans une importante transaction de stupéfiants. L'argument également retenu par le tribunal selon lequel les opérations nécessaires à sortir les stupéfiants de leur cache n'auraient en tout état pas pu être faites sans que D_____ s'en aperçoive n'apparaît pas dénué de sens. A ceci s'ajoute le fait que D_____ n'a manifestement pas cessé de minimiser son implication dans les faits, puisqu'il a non seulement fait le chauffeur, mais qu'il a également participé à l'emballage de l'argent au vu de l'emplacement des traces qui lui sont imputées, de sorte que ses dénégations quant à la connaissance de la drogue n'ont aucune force de conviction. Au vu de ce qui précède, D_____ sera reconnu coupable, en tant que coauteur, d'infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 1 let. g et al. 2 LStup. S'agissant du blanchiment d'argent, pour lequel D_____ demande désormais sa condamnation, il a fait l'objet d'aveux fait en audience d'appel, plus d'une année après le début de la procédure, après que l'appelant ait été condamné en première instance pour infraction grave à la LStup. D_____ affirmant n'avoir eu aucun contact avec le dénommé H_____ et n'avoir pas vu le contenu de l'emballage de l'argent, ces aveux paraissent dictés avant tout pour les besoins de la cause, la peine menace des deux infractions n'étant pas la même. Au demeurant, ces aveux ne sont corroborés par aucun élément du dossier, en particulier aucune déclaration concordante de A_____, l'origine des fonds n'ayant comme relevé par les premiers juges pas été instruite. S'ajoute à ceci que la culpabilité pour infraction grave à la LStup étant confirmée, celle du fait de blanchiment d'argent ne pourrait être retenue en sus, la situation de l'appelant ne pouvant être aggravée en l'absence d'appel du MP (art. 391 al. 2 CPP). Le verdict de culpabilité sera dès lors confirmé également s'agissant de D_____.

E. 3

3.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire les comportements décrits aux let. a à g de cette même

- 13/23 - P/18272/2018 disposition. La peine privative de liberté est d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, si l'aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup est retenue. 3.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Le critère essentiel est celui de la faute. Ainsi, même si le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101), cet aspect de prévention spéciale ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2008 du 14 juillet 2008 consid. 3.2). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaisant à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour des coauteurs, il faut

d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci conduit à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes : même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait qu'elle est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière

- 14/23 - P/18272/2018 importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301). 3.1.3. L'art 48 let. a ch. 1 CP dispose que le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4 et la référence citée). La circonstance atténuante du mobile honorable n'entre pas en considération lorsqu'il n'y a en fait aucun lien entre le mobile et l'acte (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4e éd., Bâle 2019, note 11 ad art. 48 CP et jurisprudences citées; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, note 8

ad art. 48 CP et jurisprudences citées). 3.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine.

- 15/23 - P/18272/2018 Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305).

3.1.5. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Toutefois, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Dans cette dernière hypothèse, l'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 6B_872/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.1 ; Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.2 ; 6B_64/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.2 ; 6B_872/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1. non publié in ATF 141 IV 273). La coopération et les regrets sincères, qui constituent des facteurs d'appréciation de sa culpabilité (cf. art. 47 et 48 let. d CP), ne suffisent pas à faire apparaître les circonstances comme particulièrement favorables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.4.1 et les références). La loi vise par exemple les cas de récidive dans lesquels l'infraction qu'il s'agit de juger repose sur des motifs totalement différents et n'a donc aucun rapport avec l'infraction antérieure (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, note 20 ad art. 42 CP).

- 16/23 - P/18272/2018 Les peines prononcées à l'étranger, de même que celles qui y ont été exécutées renseignent au même titre que les peines prononcées et exécutées en Suisse sur les antécédents de l'auteur et constituent, partant, un critère pertinent pour le pronostic relatif à l'octroi ou au refus du sursis (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur

(al. 1). La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Lorsque l'hypothèse visée par l'art. 42 al. 2 CP est réalisée, un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1 non publié in ATF 141 IV 273).

3.2.1. En l'espèce, D_____ ne conteste pas sa culpabilité du chef d'entrée illégale. Sa condamnation pour infraction grave à la LStup est par ailleurs confirmée. Sa faute est lourde. Il a participé à un trafic international de stupéfiants. Son rôle a manifestement été plus important que celui de simple chauffeur comme il l'a affirmé tout au long de la procédure. Compte tenu de l'emplacement où sa trace a été retrouvée, soit au milieu de la bande plastique emballant l'argent, il est en effet établi qu'il a emballé l'argent avant de le transporter entre la France et la Suisse, en ayant conscience du lien entre cet argent et les stupéfiants qui devaient être remis en contre partie. Quoiqu'il en dise, son mobile ne peut avoir été que celui de l'appât du gain, étant rappelé que l'argent transporté était constitué d'un emballage de EUR 20'000.- correspondant au prix de la drogue, et de EUR 2'000.- dont il est établi que seuls EUR 1'000.- devaient constituer la rémunération de I_____, A_____ ayant quant à lui indiqué qu'il devait être rémunéré EUR 600.-. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise. Après avoir commencé par contester devant la police et le procureur les faits reprochés, il a fini par admettre avoir eu connaissance du fait qu'il transportait de l'argent, avant de prétendre finalement en appel qu'il en connaissait même l'origine illégale. Il a par ailleurs fait des déclarations contradictoires et incohérentes sur bon nombre d'autres éléments, comme son lieu de séjour en France, ses liens avec A_____, ses contacts avec le véhicule G_____ ou encore le but de son déplacement en Suisse. Sa prise de conscience paraît inexistante. Sa situation personnelle plutôt bonne, à tout le moins en termes de formation, ne justifie en rien des actes commis, au contraire.

- 17/23 - P/18272/2018 A décharge, il sera relevé que la période pénale est courte puisque l'activité reprochée ne s'est déroulée que sur un jour. D_____ n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre. Au vu de ces différents éléments, il apparaît que la peine de trois ans de privation de liberté prononcée par les premiers juges paraît adéquate et conforme au droit. Dans le même sens, la partie ferme du sursis partiel, sursis qui lui est acquis et qui est conforme au droit, sera confirmée car tenant adéquatement compte de la faute commise. Toute comparaison avec un autre de ses co-prévenus est sans pertinence, car si leur rôle est apparemment assez similaire, chacun des deux prévenus devant transporter de l'argent et de la drogue après l'échange du premier contre la seconde, la collaboration de D_____ a été nettement moins bonne que celle de I_____, dont la situation personnelle est également différente. Par ailleurs la peine pécuniaire prononcée pour l'infraction à la LEI n'est pas contestée, elle est adéquate et conforme au droit et sera partant également confirmée.

3.2.2. S'agissant de A_____, il ne conteste pas sa culpabilité des chefs d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. g et al. 2 LStup) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI).

Sa faute est lourde. Il a participé à un trafic de stupéfiants de niveau international, emballant puis transportant entre la France et la Suisse l'argent destiné au transporteur des stupéfiants. Son rôle est, à teneur de la procédure, supérieur à celui de D_____. C'est lui qui a eu les contacts avec le commanditaire du transport de l'argent. C'est lui qui a mis à disposition la

voiture utilisée, qu'il avait achetée quelques jours auparavant. Il s'est adjoint les services de D_____ pour conduire ce véhicule. Son mobile relève de la volonté de gagner de l'argent rapidement et facilement, même s'il invoque, pièces à l'appui, les problèmes de santé de sa mère. Parlant français ainsi que dans une moindre mesure l'anglais et l'italien, disposant d'une formation gymnasiale et d'une année d'études universitaires, il avait la possibilité de trouver autrement l'argent indispensable aux traitements médicaux dont sa mère avait besoin, étant relevé que celle-ci a au demeurant pu être soignée nonobstant son arrestation.

S'il sera tenu compte dans une certaine mesure de ce mobile dans la fixation de la peine, la circonstance atténuante du mobile honorable ne sera en revanche pas admise. Le mobile invoqué ne répond en effet pas aux critères posés par la

- 18/23 - P/18272/2018 jurisprudence restrictive en la matière, et il n'y a aucun lien entre les actes commis et le mobile invoqué. A_____ a accepté de mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ainsi qu'en témoignent la quantité et la pureté des stupéfiants saisis, réalisant le cas grave visé par l'art. 19 al. 2 let. a LStup, ce qui n'est du reste pas contesté. Sa collaboration a été très moyenne. S'il a admis le transport d'argent qui lui est reproché, il lui était difficile de faire autrement compte tenu des circonstances de son arrestation. Il a en revanche contesté jusque devant les premiers juges toute implication dans un trafic de stupéfiants, ne l'admettant finalement qu'en appel. Il a donné des explications changeantes et contradictoires s'agissant des circonstances de cette implication, notamment sur la voiture utilisée, sur la manière dont il avait pris possession de l'argent ou sur ses liens avec D_____. Il a déjà un antécédent en France, récent et spécifique, et a agi à nouveau à peine un an après sa libération conditionnelle et son renvoi par les autorités françaises. Il n'a pas hésité à changer de nom une fois en Albanie, afin de pouvoir revenir en France, se sachant interdit de séjour dans ce pays sous sa précédente identité. A décharge, la période pénale est courte puisque l'activité reprochée ne s'est déroulée, à teneur de l'acte d'accusation, que sur un jour. Il y a concours d'infractions. L'infraction la plus grave est en l'espèce celle à l'art. 19 al. 2 LStup qui mérite à elle seule une peine privative de liberté d'à peine moins de 42 mois de privation de liberté, de sorte qu'en tenant compte d'un concours avec l'infraction d'entrée illégale, la peine prononcée par le tribunal de première instance consacre une application correcte des critères de l'art. 47 CP. Cette peine sera dès lors confirmée, ce qui exclut l'octroi d'un sursis même partiel, étant relevé en tout état que le pronostic ne peut être qualifié de particulièrement favorable au vu des circonstances du cas d'espèce, l'appelant apparaissant mû dans les deux cas par le même mobile du gain rapide et facile.

E. 4

Les expulsions prononcées par les premiers juges ne sont pas contestées. Elles seront confirmées.

E. 5

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat à raison de la moitié chacun (art. 428 CPP).

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat

- 19/23 - P/18272/2018 stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Le forfait couvrant les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions est arrêté à 20% de l'activité consacrée aux actes de la procédure jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par les conseils des appelants paraissent adéquats et conformes aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conséquence, l'indemnité due à Me F_____ sera arrêtée à CHF 3'304.80, correspondant à CHF 2'300.- pour 11h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 230.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 194.80, ainsi qu'une vacation à CHF 100.- et des débours à hauteur de CHF 480.-.

L'indemnité due à Me C_____ sera arrêtée à CHF 2'604.35 correspondant à CHF 2'135.- pour 13h25 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure et une heure d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 213.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 180.85, plus une vacation à CHF 75.-.

* * * * *

- 20/23 - P/18272/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.